



N° 511

ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2017.

**RAPPORT D'INFORMATION**

DÉPOSÉ

PAR LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*en application de l'article 145-7 du Règlement*

*sur la mise en **application de la loi n° 2016-816** du 20 juin 2016  
pour l'**économie bleue***

et présenté par

Mmes Sophie PANONACLE et Sophie AUCONIE

Députées

— —

SOMMAIRE

*Article 29*

(article L. 5321-1 du code des transports)

**Création d'un droit de port dévolu au financement des foyers d'accueil**

Préconisée par un rapport du 1<sup>er</sup> avril 2015 d'une mission (Bordry, Pinay Forain) du conseil général du développement durable<sup>(33)</sup> qui a constaté le refus de création d'une taxe spécifique, par la recommandation n° 173 de l'OIT, et jusqu'alors prévue dans le cadre de chartes d'engagement signées depuis 2015 par les GPM, la disposition porte sur la question des conditions d'accueil des marins et de son financement. Elle résulte de l'adoption à l'Assemblée nationale de quatre amendements identiques, émanant de députés de divers groupes, avec avis favorable du rapporteur. Ce dispositif crée un droit de port dévolu au financement des foyers d'accueil pour le bien-être des marins dans les ports maritimes relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires et de leurs équipages qui y sont effectués.

Il constitue donc un exemple d'initiative parlementaire aboutie s'appuyant sur des travaux divers mais concluant de la même manière.

Fondée en 1998, la Fédération nationale des associations d'accueil des marins regroupe vingt associations de métropole et une de La Réunion, et quatre membres associés<sup>(34)</sup>. Les

associations affiliées à la Fédération accueillent aussi bien les marins français que les marins étrangers en escale dans les ports français. Elles organisent des visites à bord des navires, assurent un suivi des marins hospitalisés à la suite d'un accident ou d'une maladie, et apportent une aide humanitaire aux équipages en difficulté ou abandonnés. Chaque année sont accueillis plus de 85 000 marins (chiffre 2015) et la somme des charges couvrant l'activité de la fédération dépasse le million d'euros.

Cette nouvelle source de financement, à défaut de la création d'une taxe affectée qui a été écartée en 2015, donne-t-elle satisfaction ? Les droits de ports constituent environ 35 % du chiffre d'affaires des GPM ; la part correspondant aux actions en faveur des gens de mer est limitée, et correspond le plus souvent à ce que les ports versaient antérieurement à titre volontaire et spontané. Pour autant, la concrétisation législative et réglementaire présente l'avantage de pérenniser ces versements.

**Le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017** prévoit en effet que le bien être des gens de mer dans les ports (seamen's club) est financé par une partie des droits de port. Il entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La modification des droits de port s'effectuera sur l'année 2018. Le système, comme le décret d'application du 28 mars 2017 sont reçus positivement par la fédération, laquelle souligne que lorsque les arrêtés, signés par les préfets, auront validé les sommes que les ports devront faire parvenir aux associations en 2018 les montants exacts seront alors connus, mais avance une somme de l'ordre de 490 000 € pour 18 associations.

Pour le calcul de la redevance, les ports ont choisi soit un pourcentage global du budget, soit un montant fixe par navire. Les GPM ont plutôt fait le choix du pourcentage, tandis que les ports déconcentrés ont plutôt retenu des montants fixes.

La part des droits de port versée aux seamen's club serait la suivante (pour les ports dotés d'une commission portuaire de bien être) :

Dunkerque Est : 24 000 €

Le Havre : 152 230 €

Rouen : 50 000 €

St-Malo : 20 000 €

Lorient : 23000€

St-Nazaire : 23 500 €

Nantes : 32500€

Bordeaux : 51 480 € (foyer en création)

Bayonne : 25 000 € (47 € par navire)

Port La Nouvelle : 25 000 €

Sète : 25 000 €

Port de Bouc : 60 000 €

Marseille : 30 000 €

La Réunion : 80 000 €

Bien qu'absent de cette liste, le GPM de La Rochelle a mis en place un dispositif, comme son directeur l'a indiqué lors de la table ronde du 13 décembre dernier.

Vos Rapporteurs se réjouissent de la bonne mise en application de ce dispositif, et notamment de la **création d'un foyer d'accueil dans le port du Verdon**.

*Article 45*

(article L. 5571-4 du code des transports)

**Constat du délit d'abandon de gens de mer**

Issu d'un amendement de la commission au Sénat, cet article a pour objet de désigner les personnes compétentes pour constater un délit d'abandon de gens de mer, par référence à l'article L. 5222-1 du code des transports : les officiers et agents de police judiciaire, les commandants des bâtiments de l'État, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services de contrôle, le délégué à la mer et au littoral et les agents publics commissionnés par le directeur interrégional de la mer. Cette précision est nécessaire pour assurer la répression de cette infraction.

Il est pleinement applicable, et aucune difficulté n'a été signalée à vos rapporteuses.